
DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : Personnel

Politique : Conditions de travail

Révisée le : 18 novembre 2015

CONGÉ AUTORISÉ POUR L'OBTENTION D'UNE CHARGE PUBLIQUE

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir reconnaît l'importante contribution des personnes qui exercent une charge publique municipale, provinciale ou fédérale. De plus, le Conseil reconnaît le droit d'un employé de poser sa candidature aux charges publiques, sauf si la loi l'interdit.

BUT

La directive administrative a été élaborée afin d'établir des paramètres dans le cas où un employé veut poser sa candidature pour une charge publique municipale, provinciale et fédérale.

MODALITÉS

- 1) Un employé qui pose sa candidature pour une charge publique municipale, provinciale et fédérale (sauf si la loi l'interdit) ou qui désire appuyer un candidat à un tel poste doit faire une demande de congé sans traitement au Conseil en complétant le *formulaire de demande ou de prolongation de congé sans traitement de courte ou de longue durée*;
- 2) Suite à une demande en vertu du paragraphe 1, le Conseil accorde un congé sans traitement:
 - a. Pour la période commençant le jour où il dépose sa candidature jusqu'au jour du scrutin pour un poste au niveau municipal;
 - b. Pour la durée complète ou partielle de la période commençant le jour de la publication du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du scrutin pour un poste au niveau provincial et fédéral;
- 3) S'il est élu pour un poste au niveau municipal, l'employé est réputé avoir démissionné de son emploi immédiatement avant de faire la déclaration d'entrée en fonction.

PER.7.1

- 4) S'il est élu à un poste de niveau provincial ou fédéral, l'employé est tenu soit de donner sa démission au Conseil, soit de faire une demande de prolongation de son congé sans traitement n'excédant pas la durée du mandat. Le Conseil se réserve le droit d'approuver toute demande de cette nature.
- 5) L'employé qui n'est pas élu et qui retourne au Conseil suite au congé sans traitement autorisé en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, est réintégré dans un poste, sous réserves des conventions collectives et des conditions de travail qui s'appliquent.
- 6) L'employé qui est élu et qui retourne suite au congé sans traitement autorisé en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, est réintégré dans un poste de même niveau, sous réserves des conventions collectives et des conditions de travail qui s'appliquent.